

**FSL, FEDERATION DE SQUASH LUXEMBOURGEOISE,
A.s.b.l.,
Association sans but lucratif,**

Siège social: L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon

I. Dénomination, Siège, Durée et Objets

- Art. 1er. L'Association est dénommée : FEDERATION DE SQUASH LUXEMBOURGEOISE A.s.b.l. en abrégé FSL
- Art. 2. Son siège est établi à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon, dans la « Maison des Sports Josy Barthel ». Il pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration.
- Art. 3. Sa durée est illimitée.
- Art. 4. Elle a pour objets de :
- promouvoir au Grand-Duché la pratique du «Squash», conformément aux règles admises par la « European Squash Federation » et la «World Squash Federation» ;
 - représenter les membres des clubs de squash et leurs joueurs au sein des organisations sportives nationales et internationales ;
 - propager par tous les moyens l'idéal sportif; à ces fins, organiser des concours, jeux, compétitions et manifestations sportives, promouvoir la coopération entre clubs sportifs et l'établissement de liens amicaux entre leurs membres respectifs et, en général, poser tous les actes rentrant directement ou indirectement dans son objet social ;
 - promouvoir la participation de joueurs individuels (hommes et femmes) et d'équipes nationales à des tournois nationaux et internationaux ;
 - la délivrance, la suspension et le retrait des licences sportives aux pratiquants suivant la réglementation applicable ;
 - promouvoir le coaching et l'arbitrage via des formations adaptées.
- La FSL organise les rencontres et championnats au Grand-Duché de Luxembourg. Seuls les rencontres et championnats organisés par les clubs qui sont membres ou affiliés à la FSL conformément à l'article 5 seront reconnus par la FSL.

II. Membres, Admission, Démission, Exclusions, Cotisations

- Art 5. Peuvent être admis comme membres les clubs de Squash au Grand-Duché. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 3. Peuvent être admis comme « membres affiliés » des clubs de Squash établis dans la Grande-Région qui participent au championnat organisé par la fédération.
- Art. 6. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur l'admission de nouveaux membres qui lui auront présenté par écrit une demande d'admission et qui auront déclaré adhérer aux présents statuts.
- Art. 7. La qualité de membre ou de membre affilié se perd:
1. Par démission écrite au Conseil d'Administration;
 2. Par le refus de verser les cotisations annuelles dans les trois mois d'échéance;
 3. Par l'exclusion pour motifs graves prononcés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

- Art. 8. La cotisation due par les membres et les membres affiliés, de même que les modalités de paiements, sont fixées par l'Assemblée Générale sans que le montant de la cotisation par membre puisse dépasser 150 euros (I.N. 100). La cotisation des membres et des membres affiliés est identique. Contre paiement de la cotisation, chaque membre a droit à une voix et chaque membre affilié a droit à une voix consultative aux Assemblées Générales.

III. Administration

- Art. 9. La FSL est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus. Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des membres au scrutin secret à la majorité simple des votes exprimés (non nuls et non blancs). Il se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un maximum de douze autres administrateurs, le Conseil ayant lui-même le droit de décider de la division des postes. En cas de vacance de l'un de ces trois postes, les membres du Conseil d'Administration peuvent y pourvoir provisoirement et coopter un nouvel administrateur afin de le remplacer jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui ratifiera – ou non – sa nomination. Si le Conseil d'Administration compte moins de 6 administrateurs, un même club membre ou membre affilié ne peut pas avoir plus de 2 représentants dans le Conseil. Sinon, un même club membre ou membre affilié ne peut avoir plus de 3 représentants dans le Conseil.
- Art. 10. La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration assurent les charges qui leur sont attribuées lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.
- Art. 11. Le Conseil d'Administration attribuera à ses administrateurs les fonctions spéciales exigées par les besoins de l'administration et de la gestion. Il peut créer au fur et à mesure des besoins des commissions spéciales qui le conseillent et le soutiennent. Les décisions du Conseil d'Administration prévalent sur celles des Commissions.
- Art. 12. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il peut acquérir, aliéner, échanger, hypothéquer les biens meubles ou immeubles, ceci dans les limites imposées par la loi. Il peut conclure des emprunts, placer des fonds, donner mainlevées de toutes inscriptions d'office ou autres avant ou après paiement, conclure des baux de durée quelconque, accepter des dons ou legs sous réserve des autorisations prévues par la loi. Il dresse les comptes annuels et il édicte les règlements nécessaires.
- Art. 13. Le Conseil d'Administration peut sous sa responsabilité déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de l'association, soit pour des affaires déterminées, à une personne ou plusieurs choisie(s) par les administrateurs ou en dehors.
- Art. 14. Les signatures conjointes de deux administrateurs représentant deux membres différents engagent valablement l'association.
- Art. 15. Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil d'administration a pour but de mettre en place une structure organisationnelle interne pour assurer le bon fonctionnement de l'Association.

IV. Assemblée Générale

- Art. 16. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et cela dans les 6 mois

- qui suivent la clôture de l'année sociale qui commence le 1er janvier et clôture le 31 décembre.
- Art. 17. Toutes les Assemblées Générales peuvent délibérer, pour autant que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés (non nuls et non blancs). Sont réservés les cas réglés expressément par la loi modifiée du 21 avril 1928 ou par les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres par courrier postal ou courrier électronique.
- Art. 18. Tout membre peut être représenté aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires par un délégué qui est en possession d'une procuration signée par le président du club. Un délégué ne peut représenter plus d'un membre. Le délégué ne doit pas être un membre du Conseil d'Administration.
- Art. 19. Les opérations de la FSL sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) nommé(s) par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Il(s) est (sont) rééligible(s).

V. Dissolution

- Art. 20. En cas de dissolution de la FSL, l'Assemblée Générale déterminera la destination des biens de l'association en leur assignant une affectation qui sera conforme autant que possible à l'objet de l'association.

VI. Général

- Art. 21. Pour toute autre question et en particulier la modification des statuts, il est renvoyé aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif ainsi qu'au règlement intérieur.
- Art. 22. La FSL, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage. En matière de contrôle contre le dopage, la FSL se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure de contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire. Le règlement (ou code) sportif arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par les instances judiciaires de la FSL. La FSL applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions, portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L.
- Art. 23. La FSL se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, clubs, licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (C.L.A.S.), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre

de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents statuts.